



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le **15 JUIN 2016**

Affaire suivie par : Elodie COTTALORDA
Téléphone : 04.92.40.49.72.
Télécopie : 04.92.40.48.79.
Courriel : elodie.cottalorda@hautes-alpes.gouv.fr

Récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 513-1 et R 513-1 ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006 du 25 juillet 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-110-0018 du 19 avril 2012 ;
- VU** la déclaration d'antériorité du 10 mai 2016 de la Société Routière du Midi, sollicitant le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées;

donne récépissé à :

La SAS ROUTIERE DU MIDI
Représentée par son chef d'agence
M. Olivier GIBBE,
et dont le siège social est situé
Route de Marseille
CS 56003
05001 GAP

de sa déclaration concernant l'usine de liants routiers située à GAP.

Caractéristiques de l'installation :

Rubrique 4801-1: Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t .

La quantité de matières bitumineuses susceptible d'être présente dans cette installation est de 650 tonnes.

Cette installation est soumise au régime de l'autorisation.

Rubrique 4734-2-c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.

La quantité susceptible d'être présente dans cette installation est de 32 tonnes de fioul et de 16 tonnes de GNR correspondant à une masse totale de 48 tonnes.

Cette installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4732.

Rubrique 4510-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.

La quantité susceptible d'être présente dans cette installation est de 15 tonnes.

Cette installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4510.

Emplacement de l'installation :

Route de Marseille – 05000 GAP

ET dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel relatif aux installations classées sous la rubrique 4801 relevant du régime de l'autorisation préfectorale, lui rappelle de se conformer strictement aux dispositions de ses arrêtés d'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur.

Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Prescriptions diverses :

- 1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.
- 3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'actualisation administrative d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.
- 4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques


Carine RIBES